



DEFENSE DES ENFANTS INTERNATIONAL
DEFENCE FOR CHILDREN INTERNATIONAL
DEFENSA DE NIÑAS Y NIÑOS INTERNACIONAL

DEI
DCI
DNI

DEI-France

41 rue de la République, 93200 Saint-Denis

01 48 30 81 98

www.dei-france.org ; contact@dei-france.org

Appel à contributions pour la

**9^{ème} JOURNÉE D'ÉTUDE DE DEI-France
en partenariat avec l'AFJK**

Paris - 20 novembre 2010

L'Intérêt supérieur de l'enfant en questionS

**Ou comment appliquer l'article 3 alinea 1
de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant ?**

Introduction

De plus en plus invoqué en France, dans les lois, par les tribunaux, par les professionnels de l'enfance, l'intérêt supérieur de l'enfant peut, mal compris ou mal utilisé, se retourner contre les droits de l'enfant¹. Pourtant l'article 3 al 1 de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant (CIDE) oblige à en faire une considération primordiale dans toutes les décisions concernant les enfants². Alors, comment respecter cette obligation ? Un véritable casse tête surtout lorsque chacun a SA perception de l'intérêt de l'enfant...

Compte-tenu d'une part de l'importance de cet article 3 érigé en principe fondamental des droits de l'enfant et désormais reconnu d'applicabilité directe par les juridictions suprêmes françaises, et d'autre part du danger à le voir appliqué de façon totalement arbitraire et souvent au détriment de l'enfant, DEI-France a décidé de lui consacrer sans tarder sa journée d'étude annuelle.

¹ Cf Pierre Verdier *Pour en finir avec l'intérêt de l'enfant in JDJ n° 280 (déc. 2008)*

² Article 3 alinea 1 :

Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

Il ne s'agit pas de refaire un nième colloque théorique sur l'intérêt supérieur de l'enfant mais de tenter de progresser sur l'application concrète - dans tous les domaines - de l'article 3 al 1 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

1/ Rappel des propositions de DEI-France concernant le principe de l'intérêt supérieur

DEI-France, à l'occasion de son dernier rapport alternatif au comité des droits de l'enfant des Nations Unies (oct 2008), a avancé des propositions pour une **déclinaison en obligations procédurales de l'article 3 al 1 qui garantirait « au moins mal » l'intérêt supérieur de l'enfant**, en empruntant quelques pistes avancées par des experts des droits de l'enfant tels Jean Zermatten ou Thomas Hammarberg³.

Ces obligations procédurales répondent à une succession de questionnements auxquels devraient se soumettre aussi bien les parents, les institutions privées et les pouvoirs publics qui prennent des décisions ayant un impact sur les enfants, et qui peuvent être résumés comme suit.

Questionnement	Obligation
La décision dont la responsabilité m'incombe a-t-elle un impact sur un ou des enfants ?	Examiner en quoi la décision que l'on va prendre risque d'avoir des conséquences pour des enfants et évaluer lesquelles
Comment s'assurer que l'intérêt supérieur de l'enfant (ou du groupe d'enfants impacté) est bien une considération primordiale dans mon processus de décision ?	Examiner la situation dans un premier temps en fonction du seul intérêt de l'enfant (ou du groupe d'enfants), en faisant abstraction de toutes les autres contingences, avant de tenir, compte, dans un deuxième temps, d'éventuels conflits d'intérêts et d'adapter la solution finale en conséquence
La décision est-elle au mieux des intérêts de l'enfant (cad ai-je tenu compte de la pluralité d'intérêts en jeu) et me suis entouré de toutes les compétences nécessaires pour appréhender ces intérêts pluriels? Comment les ai-je composés les uns avec les autres ?	S'appuyer obligatoirement sur des commissions pluridisciplinaires ou un travail interdisciplinaire avant de réaliser la meilleure synthèse des différents points de vue dans une décision finale, traduisant ainsi une intelligence collective au service de l'enfant
Ai-je respecté le fait que les parents de l'enfant sont détenteurs d'une « expertise » concernant leur enfant et sont les premiers garants de leurs droits (art 5) ?	Associer les parents à la recherche de l'intérêt supérieur de l'enfant. A minima, les écouter et prendre leur avis en considération
Ai-je dûment tenu compte de l'expertise de l'enfant sur sa situation, de son point de vue sur son meilleur intérêt	Entendre l'enfant et s'interroger sur le bien fondé des solutions qu'il propose ou des problèmes qu'il exprime et intégrer

³ Cf http://www.dei-france.org/index_%20interet_sup_enfant.html

(article 12)	son point de vue au mieux dans le choix de la décision finale. En tout cas lui expliquer, le cas échéant, pourquoi la solution qu'il propose n'a finalement pas été retenue
N'ai-je pas privilégié une vision subjective de l'intérêt de l'enfant au détriment de ses droits ? Ai-je tenu compte du fait que le premier intérêt de l'enfant, c'est que l'ensemble de ses droits soient respectés ?	Se poser la question, pour chaque solution proposée, de savoir si tous les droits de l'enfant sont bien respectés, d'identifier d'éventuels conflits entre ses différents droits, et de privilégier les solutions qui respectent les droits de l'enfant dans leur ensemble
Suis-je quitte si tous les droits de l'enfant sont respectés ?	Au delà des droits, s'intéresser aussi au bien-être de l'enfant, en recherchant la satisfaction de ses besoins fondamentaux et au delà le meilleur bien-être possible dans tous les domaines. A ce stade peuvent éventuellement être proposés des référentiels correspondant à des types de situation (séparation familiale, enfants séparés, etc.)
Me suis-je posé la question du meilleur bien-être de l'enfant non seulement à court terme pour aujourd'hui mais aussi pour demain et jusqu'à sa vie d'adulte ?	Prendre en compte le bien-être présent mais aussi futur de l'enfant et rechercher la meilleure solution, pour aujourd'hui mais aussi pour demain.

Les éléments de justification de ces obligations procédurales sont résumés dans le rapport de DEI-France au comité des droits de l'enfant⁴ et seront repris de façon détaillée dans une contribution spécifique pour la journée d'étude.

Si la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant (ou des enfants) selon ce déroulement procédural peut sembler un peu « mécaniste », elle aurait déjà l'immense mérite de devenir une sorte de réflexe, comme le demandent l'article 3 al 1 et l'article 18 al 1 de la Convention, aussi bien dans les pratiques familiales, à l'Ecole, dans les collectivités territoriales, villes, départements ou autres, ou encore dans les débats parlementaires⁵.

Le respect de cette série de questionnements et des obligations qui en découlent ne permettront sans doute pas de trouver la solution miracle ni d'affirmer à coup sûr que

⁴ cf annexe 3 du rapport « droits de l'enfant en France : au pied du mur » :

<http://www.dei-france.org/rapports/2008/Annexe%203%20rapport%20DEI%20CRC.pdf>

⁵ On en est encore très loin. Pour ne donner qu'un exemple, il n'est pas admissible que quelques années après le vote d'une loi (par exemple la création de fichiers comme le fichier des empreintes génétiques ou celui des infractions sexuelles) on s'aperçoive des conséquences très préjudiciables de ces lois pour les enfants car personne n'avait pensé alors que la loi s'appliquerait à eux aussi.

la décision prise est effectivement la meilleure pour l'enfant (ou le groupe d'enfants) mais le(s) adulte(s) qui en assurera(ont) la responsabilité se sera(ont) entouré(s) du maximum de garanties pour éviter la subjectivité et l'arbitraire. Ils pourront en toute honnêteté affirmer à l'enfant : **« C'est pour ton bien que nous prenons cette décision », car ils se seront donné les moyens de l'affirmer.**

Il s'agit donc d'inscrire l'application de l'article 3 de la Convention dans l'esprit de Janusz Korczak qui avait compris très tôt qu'il ne suffit pas d'aimer l'enfant ou de le proclamer pour lui être réellement utile et même le protéger. Loin des déclarations de bonnes intentions ou des actions « humanitaires », il expliquait qu'il est « devenu un éducateur "constitutionnel" qui ne fait pas de mal aux enfants, non pas parce qu'il a de l'affection pour eux ou qu'il les aime, mais parce qu'il existe une instance qui les défend contre l'illégalité, l'arbitraire et le despotisme de l'éducateur »⁶.

2/ Objectifs de la journée d'étude

L'objectif de la journée d'étude est donc, à partir de considérations théoriques mais surtout **sur des cas très concrets dans différents domaines** (politique avec l'élaboration des lois, protection des enfants en danger et/ou accueil des MIE, domaine éducatif, santé, etc.), **de valider - ou d'infirmer - voire d'améliorer, ces obligations "procédurales"**, et d'apporter ainsi - si possible - quelques éléments utiles au plan des pratiques professionnelles aussi bien que du droit français, en attendant que, comme DEI-France lui a demandé, le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies explicite dans une prochaine « Observation générale » l'esprit de cet article 3 al 1... dans l'intérêt supérieur bien compris des enfants de la planète.

Après la journée, un livret pourra éventuellement être édité avec les contributions, interventions et synthèse : les propositions de DEI amendées en fonction des débats de la journée.

3/ Appel à communications

DEI-France invite donc tous ceux que la cause des enfants interpelle à **proposer - à partir d'une expérience concrète ou de réflexions théoriques - une communication ou contribution qui permettrait de valider, d'améliorer, de compléter - ou d'infirmer - les propositions d'obligations procédurales ci-dessus.**

Il peut s'agir d'une situation concrète dans laquelle les décideurs (politiques, parents, professionnels de l'enfance, institutions etc.) auront d'eux-mêmes respecté ces obligations et pour laquelle le sentiment sera partagé après-coup d'avoir pris une décision réellement au mieux des intérêts de l'enfant.

A contrario une décision qui n'aurait pas respecté l'une ou l'autre de ces procédures et qui se serait soldée par un échec manifeste pour l'enfant peut apporter la démonstration (par l'absurde) de la nécessité des obligations détaillées ci-dessus.

⁶ Comment aimer un enfant, Laffont 2006, page 344

Le principe de l'article 3 al 1 étant considéré comme un principe fondamental de la Convention qui traverse tous les autres droits - **les domaines ouverts à cet appel à contributions sont extrêmement variés**. Ce peut être la justice civile - par exemple en cas de séparation parentale ou d'adoption - la santé, l'éducation familiale, scolaire ou les loisirs, la protection de l'enfance, la justice pénale - qu'est-ce qu'un traitement pénal prenant comme considération primordiale l'intérêt supérieur d'un enfant ? - ou encore le traitement des enfants étrangers, etc.

Il serait intéressant également que les **contributions couvrent aussi bien les décisions prises pour un enfant dans une situation individuelle donnée que celles qui concernent des groupes d'enfants voire tous les enfants en général**. Ainsi, comment prendre en considération l'intérêt supérieur des enfants dans un règlement intérieur d'un établissement, dans les règles de vie d'une classe, dans l'élaboration d'une loi, d'une politique ou d'un dispositif en direction des enfants (ou qui les concernerait) ? Comment intégrer l'intérêt supérieur dans le choix de l'instance amenée à prendre la décision au final ?

Enfin, il serait souhaitable que dans ces contributions, puissent servir d'illustration **des situations faisant entrer en jeu des conflits d'intérêts** : soit entre plusieurs droits d'un même enfant, soit entre différentes personnes concernées par la décision, soit entre un enfant et un groupe d'enfants, ou encore entre un groupe d'enfants et la société.

Les ateliers organisés par l'AFJK dans le cadre de ses journées de formation de novembre à Issy les Moulineaux pourront également alimenter cette journée d'étude avec les résultats de leurs travaux.

Recommandations concrètes pour les contributions

Les contributions peuvent être écrites (si possible < 12 000 signes), ou sous toute autre forme pouvant donner lieu à présentation : graphique, BD (5 pages maxi), photos, document audio, vidéo numérique (sous forme de CD ou DVD ou fichier audio-video) ou toute autre forme artistique (poésie, textes dits, scénètes, etc.) de 5mn maximum.

Les contributions sont à rendre pour le 15 octobre au plus tard. Elles apporteront de la matière aux débats de la journée - à charge et à décharge des propositions du paragraphe 2/ - seront intégrées dans le livret de la journée ou leurs auteurs amenés le cas échéant à les présenter en séance le 20 novembre.

Envoi à contact@dei-france.org

Pour tout renseignement complémentaire : sophie.graillat@wanadoo.fr